

# **GE\_GERICHTE ATA/279/2015 vom 17. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_279\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_279_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/279/2015 du 17 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/279/2015 del 17 marzo 2015

## **Regeste**

Résumé: (ancien droit - aLAVI) Examen du lien de causalité entre une agression subie et une incapacité de travail survenue treize ans plus tard. Examen des critères de fixation de l'indemnité pour tort moral. Pas de déduction pour le coût de la vie plus bas existant dans le pays de domicile de la victime, en raison de liens perdurant avec la Suisse.

## **Erwägungen**

### **E. 3**

septembre 2013 consid. 2). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470 et les références).

Pour jouir d'un droit à une indemnité, il faut encore qu'il existe un lien de causalité adéquate entre l'événement et le dommage. Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de

- 15/22 - A/1249/2014 celui qui s'est produit. Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif: se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318 et les références). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui est survenu, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de cet événement (ATF 119 Ib 334 consid. 5b p. 344).

L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait (ATF 130 III 591 consid. 5.3 p. 601). En revanche, la méconnaissance du concept même de la causalité naturelle ainsi que l'existence d'un rapport de causalité adéquate constituent des questions de droit (ATF 123 III 110 consid. 2 p. 111 et les références). 5)

La recourante argue que l'instance LAVI est liée par les faits constatés par le Tribunal correctionnel dans son jugement rendu le 16 septembre 2011. Notamment, l'instance LAVI ne pourrait contester ni son incapacité de gain, ni le lien de causalité naturelle existant entre l'agression subie et son incapacité de gain ou entre l'agression subie et les séquelles

physiques et psychiques qu'elle éprouve.

S'agissant de l'établissement des faits, la jurisprudence se réfère à la pratique relative au retrait du permis de conduire : afin d'éviter des décisions contradictoires, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison des faits établis au pénal, en particulier lorsque l'enquête pénale a donné lieu à des investigations approfondies (auxquelles l'instance LAVI ne peut normalement pas se livrer en raison du caractère simple et rapide de la procédure) et lorsque le juge a entendu directement les parties et les témoins (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13 ; ATF 115 Ib 163 consid. 2a p. 164 ; ATF 103 Ib 101 consid. 2b p. 105).

Cette retenue ne se justifie pas, en revanche, lorsque les faits déterminants pour l'autorité administrative n'ont pas été pris en considération par le juge pénal, lorsque des faits nouveaux importants sont survenus entre-temps, lorsque l'appréciation à laquelle le juge pénal s'est livré se heurte clairement aux faits constatés, ou encore lorsque le juge pénal ne s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13/14 ; ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204). Dans ces circonstances, l'autorité administrative peut s'écarter de l'état de fait retenu au pénal en procédant à sa propre administration des preuves (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315-316).

- 16/22 - A/1249/2014 6)

En l'espèce, pour retenir l'existence d'un le lien de causalité, les juges du Tribunal correctionnel se sont fondés sur les déclarations de la victime, de sa sœur, Mme F\_\_\_\_\_ et de Mme E\_\_\_\_\_, son amie, qui indiquent que la santé mentale de la recourante s'est détériorée après l'agression. Le jugement retient également, sur la base du certificat du Dr I\_\_\_\_\_ datant du 5 août 2011, que Mme A\_\_\_\_\_ vit depuis 2010 dans un établissement spécialisé. Le jugement mentionne cependant que la situation actuelle de la victime n'était sans doute pas entièrement due à l'agression.

Aux faits retenus par le jugement du Tribunal correctionnel, il faut ajouter les éléments qui ressortent des deux résumés de séjours hospitaliers, rédigés par les médecins de Belle-Idée, datés des 19 septembre 2005 et 23 mai 2006, qui ont été produits dans la procédure devant l'instance LAVI, ainsi que les déclarations de la victime elle-même faites devant cette instance.

Il ressort de ces pièces et déclarations que, depuis 1997 et jusqu'en 2000, Mme A\_\_\_\_\_ n'a pas consulté de médecin ou de psychologue en lien avec des séquelles psychiques. Elle allègue avoir été suivie par une psychologue pendant un an à raison d'un rendez-vous mensuel en 2000, mais ne pas avoir été adressée à un psychiatre à ce moment-là ni n'avoir reçu de prescription pour des médicaments. Elle n'a pas produit d'attestation en lien avec ce suivi psychologique. La première consultation pour des troubles mentaux attestée est celle du 30 août 2005 lors de son premier séjour à Belle-Idée, près de huit ans après l'agression.

Dans les attestations médicales, que ce soit celles de 2005, 2006 ou 2011, le lien entre l'agression subie par la patiente et les troubles qu'elle présente ne sont pas relevés et il n'est pas fait mention de cauchemars ou d'hallucinations en lien avec cet événement. Il n'est pas non plus fait mention de troubles antérieurs à 2003, voire 2004 dans le dernier certificat produit. En outre, le certificat de 2006 précise que la patiente ne donne pas d'information en faveur d'un état de stress post-traumatique éventuel et dans le dernier certificat produit, l'agression n'est pas mentionnée.

La recourante s'est fiancée en 2000 et a vécu jusqu'en 2003 avec son fiancé. Cette relation a pris fin et, selon les déclarations de sa sœur, faites lors du séjour à Belle-Idée de Mme A\_\_\_\_\_ en 2005, cette rupture avait complètement changé sa vie. En 2003, elle a épousé un ressortissant suisse dont elle est aujourd'hui séparée.

Mme A\_\_\_\_\_ déclare avoir toujours travaillé et ce jusqu'à fin 2006. Elle allègue une incapacité de travail, non documentée, depuis début 2007 et est hospitalisée depuis avril 2010.

- 17/22 - A/1249/2014

Au vu de l'ensemble de ces faits, il apparaît qu'une incapacité de travail peut être établie, treize ans après l'agression (en 2010), bien qu'elle soit alléguée dix ans après celle-ci (en 2007). Une période six ans sépare en outre l'agression de la première hospitalisation attestée.

Dans le cadre de l'examen d'un lien de causalité, conformément aux exigences en la matière rappelées ci-dessus, l'agression doit être une des conditions sine qua non du dommage et, cas échéant, sa conséquence, doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles. En l'espèce, il n'est pas possible de retenir que l'agression, dont a été victime la recourante, a eu pour conséquence la survenance d'une incapacité de travail, dix ans après les faits, alors que la victime affirme avoir travaillé jusqu'à la survenance de cette incapacité et qu'elle n'a été hospitalisée qu'à deux reprises pour des durées de deux semaines et d'un mois plusieurs années avant. Si une incapacité de travail est bien l'une des conséquences prévisible d'une agression telle que subie par l'intéressée, le fait qu'elle ne survienne que dix ans après les faits et qu'elle soit précédée d'une très longue période pendant laquelle l'intéressée a présenté une capacité de travail, ne permet plus de retenir un tel lien de causalité.

En conséquence, le recours doit être rejeté sur ce point. 7)

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'instance LAVI, en renonçant à mettre en œuvre l'expertise requise par la recourante, par appréciation anticipée des preuves, n'a pas violé son droit d'être entendue.

En effet, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier, ce qui est le cas en l'espèce puisque les faits retenus pour nier l'existence du lien de causalité contesté ressortent déjà des pièces produites par la recourante (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du

## **E. 8**

janvier 2008). Une indemnité de CHF 10'000.- a été allouée à une victime de lésions corporelles graves suite à une agression, présentant une commotion cérébrale et des plaies ouvertes, ainsi que des symptômes de reviviscence, troubles du sommeil et anxiété et une incapacité de travail de sept semaines avec altération des activités professionnelles (ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI de Genève du 10 décembre 2007 citée par Stéphanie CONVERSET, op. cit., p. 378). Une indemnité de CHF 10'000.- a été allouée à une victime agressée avec un couteau ayant entraîné des lésions corporelles graves et une hospitalisation pendant une longue période pour dépression grave

(ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI de Genève du

## **E. 12**

janvier 2007, ibidem). Une indemnité de CHF 10'000.- a été allouée à une victime frappée au visage avec une bouteille en verre ayant entraîné la perte d'un

- 19/22 - A/1249/2014 œil et une cicatrice sous la paupière. L'indemnité a été réduite de 50 % pour faute concomitante de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 1A.113/2006 du 10 octobre 2006). Une indemnité de CHF 6'000.- a été allouée à la victime d'un brigandage à l'arme blanche commis en bande. Il a été tenu compte du fait que la victime devrait vivre avec une cicatrice de neuf cm sur le visage notamment (ATA/118/2002 du 26 février 2002). Une indemnité de CHF 10'000.- a été allouée une victime d'un coup de couteau sans séquelles physiques, mais avec des séquelles psychiques (ATA/278/2002 du 28 mai 2002).

e. Selon la jurisprudence relative à l'aLAVI, au moment de fixer l'indemnité pour tort moral, le coût de la vie au domicile de l'ayant droit ne doit être pris en compte qu'exceptionnellement. De plus, cette prise en compte ne doit pas être schématique, sans quoi l'exception deviendrait la règle (JdT 2001 IV p. 100 et SJ 1997 p. 402). Cette réduction est actuellement prévue à l'art. 27 al. 3 LAVI. 9)

Le Tribunal correctionnel a retenu pour fixer l'indemnité pour tort moral à CHF 40'000.- que les conséquences de l'agression avaient été extrêmement fortes pour la victime. Quatorze ans après les faits, certaines séquelles physiques subsistaient. Sur le plan psychique, les séquelles avaient perduré et étaient devenues de plus en plus envahissantes au fil du temps. L'agression était à l'origine de cette difficile évolution même si la situation actuelle n'était sans doute pas entièrement due aux actes de l'agresseur.

L'instance LAVI a précisé qu'elle entendait allouer un montant de CHF 10'000.- réduit à CHF 6'000.- pour tenir compte de la différence du coût de la vie dans le pays de domicile de la victime. 10) En l'espèce, comme vu ci-dessus le lien de causalité adéquate entre l'agression subie et l'hospitalisation actuelle de la victime ne peut être retenu. En conséquence, c'est en fonction de tous les éléments, y compris ceux mis en évidence par l'instruction devant l'instance LAVI que l'indemnité pour tort moral doit être fixée.

La recourante était âgée de vingt-cinq ans au moment des faits et était en bonne santé physique et mentale, selon ses proches. Elle a été victime d'une tentative d'assassinat qui lui a causé une importante coupure à la paume, au front, à la joue et au flanc gauche, ce dernier coup ayant provoqué un pneumothorax. Elle a été hospitalisée une dizaine de jours. Elle s'est correctement remise des blessures physiques qui lui ont été infligées, si ce n'est qu'elle n'arrive pas totalement à ouvrir la main droite et qu'elle conserve une cicatrice visible sur le front. La sœur de la victime a déclaré à ce sujet que la recourante était une « belle femme défigurée par un coup de couteau ».

Sur le plan des conséquences psychologique, la recourante a déclaré avoir été gravement perturbée, subissant des insomnies, des cauchemars et revivant

- 20/22 - A/1249/2014 continuellement son agression. Elle éprouvait constamment de la peur et était tombée en dépression. Ces éléments sont confirmés par les déclarations des proches de la victime. A cela s'ajoute le fait que l'agresseur connu de la victime n'a pas pu être arrêté pendant plusieurs années faisant perdurer l'inquiétude de la victime. Bien que la recourante n'ait pas été examinée par un médecin ou un psychologue dans les mois qui ont suivi l'agression, les symptômes rapportés sont, selon l'expérience générale de la vie, des

conséquences prévisibles d'une agression constitutive de tentative d'assassinat.

Compte tenu de ces circonstances, une indemnité d'un montant de CHF 10'000.-, telle que retenue dans un premier temps par l'instance LAVI, apparaît conforme au droit.

S'agissant d'une éventuelle réduction de ce montant en raison du lieu de domicile de la victime, l'instance LAVI n'a pas pris en compte le fait que la recourante a épousé un ressortissant suisse, qu'elle est séparée, mais pas divorcée et que sa sœur aînée vit à Genève avec sa famille. En outre, la recourante a vécu plusieurs années chez sa sœur et a travaillé de nombreuses années à Genève où elle a appris le français. Elle a donc établi et conservé des liens privilégiés avec la Suisse malgré son domicile actuel. Si son état de santé devait s'améliorer, la possibilité de revenir s'établir en Suisse ne saurait être exclue. En conséquence, compte tenu du caractère exceptionnel de la réduction prévue par la jurisprudence relative à l'aLAVI et des circonstances du cas d'espèce, il ne se justifie pas de réduire l'indemnité pour tort moral.

En conséquence, le recours doit être admis sur ce point et l'indemnité pour tort moral sera fixée à CHF 10'000.- avec intérêt à 5 %, dès le 2 novembre 1997. 11) Étant donnée l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'État de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.